

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

SECONDS PROJETS DE RÈGLEMENT NUMÉROS 520-2018 ET 521-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN D'AUTORISER LES HABITATIONS MULTIFAMILIALES DANS LES ZONES 207 ET 304

1. Adoption des seconds projets de règlement

À la suite de l'assemblée publique de consultation ayant eu lieu le 4 septembre 2018, le conseil municipal a adopté, lors de la séance publique tenue à cette même date, les seconds projets de règlement suivants :

- Second projet de règlement numéro 520-2018 intitulé «*Règlement modifiant le règlement de zonage afin d'autoriser les habitations multifamiliales dans la zone 207*».
- Second projet de règlement numéro 521-2018 intitulé «*Règlement modifiant le règlement de zonage afin d'autoriser les habitations multifamiliales dans la zone 304*».

2. Objet des seconds projets de règlement

L'objet du second projet de règlement numéro 520-2018 est d'autoriser les habitations multifamiliales isolées dans la zone numéro 207 localisée en bordure de la rue Alfred-Bédard.

L'objet du second projet de règlement numéro 521-2018 est d'autoriser les habitations multifamiliales isolées, sous forme de projet intégré, dans une partie de la zone numéro 304 localisée en bordure de la rue Paul-Lussier.

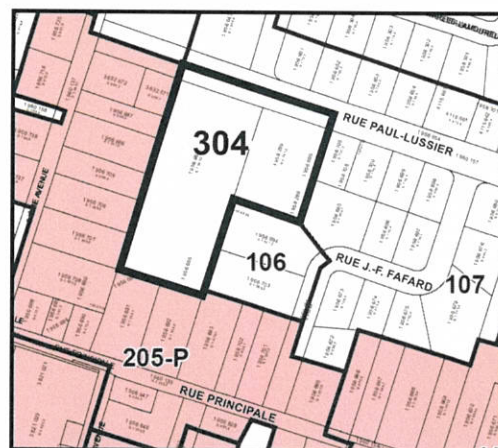
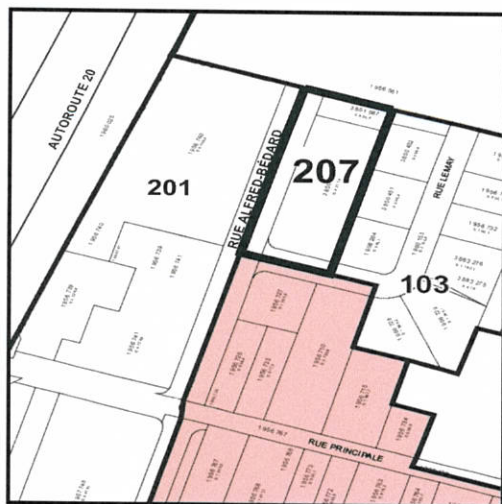
3. Demande de participation à un référendum

Les dispositions contenues dans ces seconds projets de règlement peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande.

4. Description des zones concernées

Les zones concernées sont les zones numéros 207 et 304, dont la délimitation est illustrée sur les croquis ci-joint, ainsi que les zones qui leur sont contiguës. La délimitation des zones contiguës peut être consultée au bureau municipal durant les heures régulières d'ouverture.



5. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau municipal au plus tard le 8^e jour qui suit la date de publication du présent avis;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

6. Personnes habiles à voter

Est une personne habile à voter toute personne qui, le 4 septembre 2018, n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes :

- 1^o Être majeure, de citoyenneté canadienne, et ne pas être en curatelle;
- 2^o Être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six mois, au Québec ;
- 3^o Être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et de cooccupants d'un établissement d'entreprise : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom. La personne désignée doit être une personne qui n'a pas le droit d'être inscrite sur la liste référendaire à un autre titre prioritaire.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner, pour la représenter, parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 4 septembre 2018, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter.

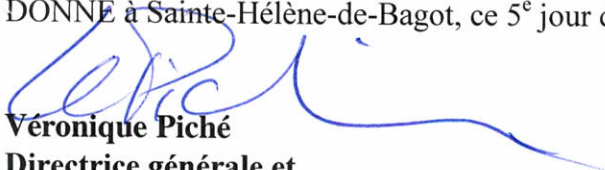
7. Absence de demande

Toutes les dispositions des seconds projets qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

8. Consultation des projets de règlement

Les projets de règlement sont disponibles pour consultation au bureau municipal situé au 421, 4^e Avenue à Sainte-Hélène-de-Bagot, durant les heures régulières d'ouverture où tout intéressé peut en prendre connaissance.

DONNÉ à Sainte-Hélène-de-Bagot, ce 5^e jour du mois de septembre 2018



Veronique Piché
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière